



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation

Réglementation de la vitesse

D155

Commune de Saint-Méloir des Ondes

Lieu Dit La Haute Ville – La Loge – Domaine Robin – Le Croix de l'Ormel

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-037 du Président du Conseil départemental en date du 19 septembre

2019 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de

l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que la zone urbanisée et le croisement dangereux sur la route départementale n° 155 nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h.

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°155 de la façon suivante :

- 70 km/h du PR 66+764 au PR 67+899 (Sens St-Benoît des Ondes vers St-Malo)
- 70 km/h du PR 67+899 au PR 66+756 (Sens St Malo vers St Benoit des Ondes)

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

Article 4

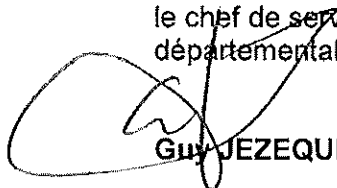
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Saint Méloir des Ondes .

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/02/2020

Pour le Président et par délégation,
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo



GUY JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.